



## Simplification des règles de déport des élus locaux représentant leur collectivité au sein d'entreprises publiques locales

Déposée le **13 février 2026** par le président Hervé Marseille, la proposition de loi n°399 *visant à coordonner le droit des entreprises publiques locales avec la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local* vise à **simplifier les règles de déport des élus locaux désignés** par les collectivités ou leurs groupements pour siéger au conseil d'administration ou de surveillance des entreprises publiques locales.

L'article unique **distingue la situation des élus locaux percevant une rémunération** ou des avantages particuliers au titre de cette représentation **de ceux n'en percevant pas**. La liste des délibérations auxquelles ces derniers ne pourraient participer serait réduite aux seules décisions relatives à la commande publique lorsque l'entreprise publique locale est candidate, alors que les élus rémunérés ne pourraient participer à aucune délibération de leur collectivité concernant cette entreprise, sauf lorsqu'ils doivent rendre compte de sa gestion.

Cette modification conduit à aligner les règles de déport applicables aux élus désignés pour siéger au sein d'entreprises publiques locales sur celles de droit commun applicables aux élus désignés pour aller représenter leur collectivité au sein d'autres personnes morales, et qui ont été allégées par la loi *portant création d'un statut de l'élu local*.

La commission, souscrit pleinement à l'objectif de clarification des règles de déport pour éviter des dysfonctionnements des organes délibérants des collectivités. Constatant que cette proposition de loi répond à une demande unanime des associations d'élus locaux, elle a adopté l'article unique de la proposition de loi.



## I. Les règles de déport liées aux entreprises publiques locales : un enjeu important

### A. Les entreprises publiques locales constituent un rouage essentiel des collectivités pour l'exercice de leurs compétences

Les entreprises publiques locales sont un outil essentiel mobilisé par les collectivités territoriales et leurs groupements pour assurer la mise en œuvre de leurs compétences. Ainsi, ce sont **environ 1 500 entreprises publiques locales** qui agissent dans le champ de l'aménagement, des transports, de l'eau, de l'énergie, des déchets, du tourisme, des crèches, etc.

Chaque collectivité actionnaire désigne **au moins un représentant pour siéger au conseil d'administration ou au conseil de surveillance** de l'entreprise publique locale. Ce mandataire peut être rémunéré ou non au titre de cette représentation. **On compte 14 500 mandataires, dont environ 15 % sont rémunérés.**

# 1 500

C'est le nombre d'entreprises publiques locales.

# 14 500

C'est le nombre d'élus locaux désignés pour y siéger

*Source : Fédération des élus des entreprises publiques locales*

### B. Les règles de déport des élus désignés au sein d'entreprises publiques locales sont devenues plus restrictives que celles du droit commun

**Les règles de déport** de l'élu mandataire sur les délibérations intéressant la personne morale au sein de laquelle il siège **sont destinées à prévenir les situations de conflit d'intérêts** au sens du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce code prévoit **un régime de déport spécial** applicable aux élus siégeant au sein d'entreprises publiques locales (article L. 1524-5 du CGCT) et **un régime de droit commun** applicable aux autres personnes morales de droit public ou privé, comme par exemple les associations (article L. 1111-6 du même code).

L'article L. 1524-5 interdit la participation de l'élu aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à l'entreprise publique locale un contrat de la **commande publique**, aux **commissions d'appel d'offres** et de **délégation de service public lorsqu'elle est la candidate**. Il interdit également sa participation **aux délibérations accordant à cette société une aide ou une garantie d'emprunt** ainsi qu'à **celles procédant à sa désignation ou autorisant sa rémunération** au titre de sa représentation au sein de l'entreprise.

L'article L. 1111-6 prescrivait les mêmes interdictions mais la loi *portant création d'un statut de l'élu local* a **allégé le régime de droit commun** en supprimant l'obligation de déport pour les délibérations accordant à la personne morale une aide ou une garantie d'emprunt ainsi que celles liées à sa désignation ou à la rémunération de l'élu.

Les dispositions spéciales de l'article L. 1524-5 ont été interprétées par les élus comme dérogeant aux règles de droit commun. Ce faisant, les cas de déport sont dorénavant plus nombreux pour les entreprises publiques locales.

L'auteur de la proposition de loi souligne que les déports spécialement prévus pour les entreprises publiques locales « perturbent gravement le fonctionnement des assemblées », les élus devant alternativement et fréquemment quitter la salle de délibération, avec le paradoxe que la collectivité est privée de l'apport de l'élus disposant des informations susceptibles de l'éclairer. De plus, les filiales d'entreprises publiques locales relevant du régime de droit commun voient leur situation plus favorable que celles des entreprises publiques locales elles-mêmes.



*L'essentiel des sujets intéressant la relation entre la collectivité actionnaire et la société reste l'objet d'obligations de déports.*

*Source : Fédération des élus des entreprises publiques locales*

## **II. La proposition de loi rapproche du droit commun les règles de déport applicables aux entreprises publiques locales**

### **A. Les élus non rémunérés des entreprises publiques locales voient leur situation calquée sur le droit commun**

La proposition de loi étend aux élus non rémunérés désignés pour siéger au sein des entreprises publiques locales la réduction des déports obligatoires du droit commun listés à l'article L. 1111-6 du CGCT résultant la loi *portant création d'un statut de l'élus local*.

Ces élus non rémunérés, ce qui est le cas de la grande majorité des mandataires, ne devront donc se déporter que des décisions attribuant un contrat de la **commande publique à l'entreprise publique locale** ainsi que des **commissions d'appel d'offres** et de **délégation de service public lorsque cette dernière est candidate**. Le texte conserve toutefois **un cas de déport obligatoire supplémentaire par rapport au droit commun** : les élus ne pourront pas non plus participer à la délibération autorisant leur rémunération au titre de leur représentation au sein de l'entreprise publique locale.

### **B. Les élus rémunérés par l'entreprise publique locale ne pourront en revanche participer à aucune délibération la concernant sauf pour rendre compte de leur gestion**

Dans un souci de simplification, **et compte tenu du faible nombre d'élus concernés**, la proposition de loi prévoit le déport des élus rémunérés de toute délibération concernant l'entreprise publique locale. La rapporteure s'est assurée auprès des associations d'élus que ce régime, simple mais plus restrictif que l'existant, ne causerait pas lui-même de dysfonctionnements.

Il lui a été indiqué que le nouveau dispositif étant favorable à plus de 80% des élus mandataires, **l'ensemble apparaissait équilibré**.

La commission, souscrivant pleinement au but de la proposition de loi, et constatant qu'elle répond à **une demande unanime des associations d'élus locaux**, a adopté l'article unique

moyennant une coordination permettant de l'appliquer en Polynésie-française et en Nouvelle-Calédonie.

**Règles de déport applicables au sein de la collectivité ou du groupement d'origine pour les élus désignés pour siéger au sein d'une EPL**

	Droit en vigueur		Droit résultant de la PPL	
	Dans tous les cas	Élus non rémunérés	Élus rémunérés	
<b>Nature de la décision</b>	<b>Obligation de déport (OUI ou NON)</b>			
Lorsque l'EPL y est candidate : - attribution d'un contrat de la commande publique - participation à une commission d'appel d'offres ou une commission de délégation de service	OUI	OUI	<b>Déport dans tous les cas, sauf pour la délibération relative à l'adoption du rapport d'activité de l'EPL</b>	
Autorisation de percevoir une rémunération au titre du mandat au sein de l'EPL	OUI	OUI		
Désignation des élus appelés à siéger au sein de l'EPL	OUI	NON		
Attribution d'une aide, d'une garantie d'emprunt ou d'une subvention à l'EPL	OUI	NON		
Toute autre décision	NON	NON		

Source : commission des lois

Réunie le 1<sup>er</sup> avril 2026, la commission des lois a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.  
Ce texte sera examiné en séance publique le 7 avril 2026.

**POUR EN SAVOIR PLUS**

- Consulter [le dossier législatif](#)



**Muriel JOURDA**  
Présidente  
Morbihan  
Les Républicains



**Anne-Sophie PATRU**  
Rapporteuse  
Ille-et-Vilaine  
Union Centriste

✉ [secretaires.lois@senat.fr](mailto:secretaires.lois@senat.fr)

☎ 01.42.34.23.37

🌐 [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

